

Les protestants mêmes ont respecté cet usage aussi ancien que le christianisme ; dans leur code de discipline (c. 13, § 23). il est dit que le mariage doit être béni publiquement dans l'assemblée des fidèles, selon la parole de Dieu."

Ce que nous avons dit du pouvoir de l'Eglise en matière de mariage, est admis en principe par les protestants, et ils sont en cela conséquents. En effet, s'ils prétendent avoir la vraie religion, leur église doit être apostolique, c'est-à-dire perpétuelle ; en d'autres termes elle doit être une église qui doit continuer d'être toujours, soit pour la doctrine, soit pour le ministère, ce qu'elle était du temps des apôtres ; en ce sens encore que ceux qui la gouvernent doivent se rattacher d'une manière intime aux apôtres, soit en remontant jusqu'à eux par une succession non interrompue, soit par leur union avec leurs légitimes successeurs.

Or en remontant jusqu'à Jésus-Christ, il leur faut accepter toutes les décisions que nous avons rapportées, et qui pour la plupart ont été rendues avant la Réforme. C'est aussi ce qu'ils ont fait, et l'Eglise Anglicane, qui se prétend Catholique, c'est-à-dire, l'Eglise qui, comme l'arche de Noé, doit contenir tout le genre humain appelé au salut, se croit autorisée à faire des lois sur le mariage qui est, sinon sacrement pour les Réformés, au moins une institution divine.

La doctrine de l'Eglise d'Angleterre sur ce point, est qu'après la réforme le pouvoir de l'Eglise Romaine est passé de plein droit aux ministres de l'Eglise d'Angleterre. Et, en effet, les lois canoniques Romaines sont la base des lois ecclésiastiques Anglaises. Et la loi ecclésiastique Anglaise donnait juridiction aux cours ecclésiastiques sur les causes matrimoniales.

La séparation des causes civiles des causes ecclésiastiques, dit Bishop (On marriage and divorce) eut lieu après la conquête des Normands, par acte passé sous Guillaume I. Parlant de cet acte, Bishop dit :

"It recites, that previous to William's time, the episcopal laws were not administered well, or according to the precepts of the holy canons : and orders by the advice of the common